

BVGer E-5452/2014 vom 24. Februar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5452_2014

FR: TAF E-5452/2014 du 24 février 2015

IT: TAF E-5452/2014 del 24 febbraio 2015

Regeste

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par l'ODM (désormais le SEM) concernant l'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (loi à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont les recourants cherchent à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent pas autrement (cf. art. 37 LTAF et art. 6 LAsi).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) et la forme (cf. art. 52 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Les recourants ont demandé au Tribunal de renvoyer l'affaire au SEM afin qu'ils puissent exposer leurs motifs d'asile et leurs conditions de vie en Bulgarie dans le cadre d'une "audition fédérale". Ils perdent ici de vue que l'art. 36 LAsi n'autorise pas le SEM à procéder à une audition sur les motifs de la demande d'asile au sens de l'art. 29 LAsi avant de prononcer une décision de non-entrée en matière fondée sur l'art. 31a al. 1 LAsi. Par ailleurs, les recourants ont eu l'occasion, dans le cadre d'un entretien individuel, d'exprimer leurs conditions de vie en Bulgarie et d'expliquer les raisons de leur refus à un renvoi dans ce pays. Partant, l'autorité de première instance a respecté leur droit d'être entendu et s'est conformée à l'art. 36 LAsi. Le grief implicite d'établissement inexact des faits, voire de violation du droit d'être entendu, est donc manifestement infondé.

E. 3.1

Les recourants ont conclu à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de leur cause au SEM pour qu'il examine leur demande d'asile, en invoquant l'illicéité et l'inexigibilité de l'exécution de leur renvoi vers la Bulgarie. La décision de l'ODM du 11 septembre 2014 de non-entrée en matière sur les demandes d'asile est fondée sur l'art. 31a al. 1 let. a LAsi (possibilité pour les recourants de retourner dans l'Etat tiers sûr qu'est la Bulgarie). Il

convient de mettre en évidence que, dans son message du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile (FF 2010 4035, spéc. 4075), le Conseil fédéral a expliqué que les Etats tiers qu'il désignait comme sûrs étaient présumés offrir des garanties de respect du principe de non-refoulement, raison pour laquelle l'exception prévue à l'art. 31a al. 2 LAsi (indices de non-respect du principe de non-refoulement par l'Etat tiers) n'englobait pas dans son champ d'application l'art. 31a al. 1 let. a LAsi. Il a toutefois précisé que l'expression "en règle générale" utilisée à l'art. 31a al. 1 LAsi (phrase introductive) indiquait "clairement que l'ODM [était] libre de traiter matériellement les demandes d'asile" par exemple lorsque, dans un cas d'espèce, le droit constitutionnel ou le droit international s'opposaient à un renvoi (cf. message du Conseil fédéral du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile, FF 2010 4035, spéc. 4075). Il a ajouté qu'il y avait de plus lieu de vérifier systématiquement si l'exécution du renvoi était licite ou raisonnablement exigible conformément à l'art. 44 LAsi. Il s'agit donc d'abord d'examiner les griefs de violation du droit fédéral à l'encontre de la décision de l'ODM ordonnant l'exécution du renvoi des recourants vers la Bulgarie. Dans l'hypothèse où il y aurait lieu d'admettre ces griefs comme fondés, il s'agira encore d'examiner si la décision de l'ODM de non-entrée en matière sur les demandes d'asile et de renvoi (dans son principe) doit également être considérée comme contraire au droit.

E. 4.1

Les recourants ont invoqué que la décision de l'ODM ordonnant l'exécution de leur renvoi vers la Bulgarie emportait violation de l'art. 3 CEDH et, par conséquent, de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 4.2

Les recourants sont des bénéficiaires de la protection subsidiaire en Bulgarie. Ils ne tombent pas sous le coup de la réglementation Dublin, qui prévoit une coopération administrative allant au-delà des prescriptions figurant dans des accords bilatéraux de réadmission. Les obligations de la Bulgarie à l'égard des recourants découlant du droit européen sont celles prévues par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte ; JO L 337/9 du 20.12.2011 ; ci-après : directive Qualification refonte). Selon cette directive, les Etats membres doivent permettre aux bénéficiaires de la protection subsidiaire l'accès à l'emploi sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics. Ils doivent leur permettre l'accès à la protection sociale (qui peut être limitée aux prestations essentielles) et aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles applicables à leurs ressortissants. Ils doivent leur permettre l'accès à l'éducation pour les adultes et l'accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire. Ils doivent leur garantir l'accès aux programmes d'intégration qu'ils jugent appropriés ou créer les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes. Quant aux mineurs bénéficiaires d'une protection internationale, ils doivent leur accorder le plein accès au système d'éducation et ce, dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants (cf. le chap. VII de la directive Qualification refonte). Il n'y a plus d'obligations positives de la Bulgarie à l'égard des recourants au titre de son droit national transposant la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003

relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (JO L 31/18 du 6.2.2003 ; ci-après : directive Accueil).

E. 4.3

La question à trancher se pose en des termes différents de ceux retenus par la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) dans son arrêt du 21 janvier 2011 (requête no 30696/09) affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce et son arrêt du 4 novembre 2014 (requête no 29217/12) affaire Tarakhel c. Suisse.

E. 4.3.1

Il faut en effet mettre en évidence que, dans l'arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, la CourEDH s'est écartée de sa jurisprudence antérieure rendue dans l'affaire Chapman c. Royaume-Uni (arrêt du 18 janvier 2001, requête no 27238/95) dont il ressort que l'art. 3 CEDH ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et l'affaire Müslim c. Turquie (arrêt du 26 avril 2005, requête no 53566/99) dont il ressort qu'il ne saurait non plus être tiré de l'art. 3 CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. Elle a jugé devoir s'en écarter parce qu'à la différence de ces deux affaires, l'obligation de fournir, aux demandeurs d'asile démunis, un logement et des conditions matérielles décentes fait partie du droit positif et pèse sur les Etats de l'Union européenne en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union, à savoir la directive Accueil (cf. par. 249 à 253 et 263 ; voir également l'opinion partiellement concordante, partiellement dissidente du juge Sajo, ch. II).

E. 4.3.2

Dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, la CourEDH confirme sa jurisprudence M.S.S. précitée (cf. par. 96 à 98). Elle rappelle qu'il convient d'accorder un poids important au statut des demandeurs d'asile qui ont besoin d'une "protection spéciale" faisant l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne (par. 97). Elle précise que pour les demandeurs d'asile mineurs cette protection est d'autant plus importante compte tenu de leur situation d'extrême vulnérabilité ; le fait qu'en cas de transfert vers l'Italie, un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié soit accompagné de ses parents, n'est pas de nature à exempter les autorités de l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'art. 3 CEDH (cf. par. 99, 118 à 120 et jurispr. citée).

E. 4.4

En l'espèce la question à trancher se pose donc en des termes similaires à ceux retenus par la CourEDH dans ses décisions d'irrecevabilité du 2 avril 2013 (requête no 27725/10) en l'affaire Samsam Mohammed Hussein et autres c. les Pays-Bas et l'Italie (par. 65 à 73) et du 27 août 2013 (requête no 40524/10) en l'affaire Naima Mohammed Hassan c. les Pays-Bas et l'Italie (par. 179 s.).

E. 4.4.1

Dans la première citée, la CourEDH rappelle, s'agissant d'une requérante au bénéfice d'une protection subsidiaire en Italie et de ses enfants nés aux Pays-Bas respectivement en 2009 et en 2011, que le simple renvoi d'une personne vers un pays où sa situation économique serait pire que dans l'Etat contractant qui expulse ne suffit pas à atteindre le seuil des mauvais traitements prohibés par l'art. 3 CEDH, que cet article ne saurait être interprété comme

obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. Elle ajoute que les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent, en principe, revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Elle précise, en référence à ses arrêts du 27 mai 2008 (requête no 26565/05) N. c. Royaume-Uni par. 42 et du 28 juin 2011 (requêtes nos 8319/07 et 11449/07) Sufi et Elmi c. Royaume-Uni (par. 281 à 292), qu'en l'absence de considérations humanitaires exceptionnellement impérieuses militant contre l'expulsion, le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant le requérant connaîtrait une dégradation importante de ses conditions de vie matérielles et sociales n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'art. 3 CEDH.

E. 4.4.2

Dans la seconde décision précitée, la CourEDH répète que la situation des réfugiés reconnus ne peut pas être assimilée à celle des demandeurs d'asile.

E. 4.5

S'agissant de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie, il convient de relever ce qui suit.

E. 4.5.1

Les observations du HCR du 2 janvier 2014 (HCR, UNHCR Observations on the current asylum system in Bulgaria, 2 janvier 2014, en ligne sur : www.refworld.org/docid/52c598354.html [consulté le 10.2.2015]) et celles d'avril 2014 (HCR, UNHCR Observations on the current asylum system in Bulgaria, avril 2014, en ligne sur : www.refworld.org/docid/534cd85b4.html [consulté le 10.2.2015]) auxquelles ont fait référence les recourants ont principalement trait à la situation des requérants d'asile en Bulgarie, sur les plans de la procédure d'examen de leurs demandes et de leurs conditions d'accueil. Le 2 janvier 2014, le HCR a demandé une suspension temporaire des transferts vers la Bulgarie dans le cadre de la réglementation Dublin pour tous les demandeurs d'asile au motif de déficiences systématiques au niveau des conditions d'accueil et des procédures d'asile. En avril 2014, il a réexaminé la situation et suspendu son appel à cesser temporairement tous les transferts. Il a toutefois relevé qu'il existait encore de sérieuses insuffisances dans le système. Il a ajouté qu'il pourrait y avoir des motifs justifiant de renoncer au transfert de certains groupes ou individus, en particulier ceux qui avaient des besoins spécifiques ou qui étaient vulnérables. En ce qui a trait aux bénéficiaires de la protection internationale, le HCR a mis en évidence dans ses observations d'avril 2014 qu'aucun programme d'intégration n'était en place depuis la fin du précédent en décembre 2013 notamment en raison de l'absence d'approbation du budget pour le nouveau programme prévu en 2014 pour 2'000 bénéficiaires de la protection internationale. Il a indiqué qu'un trou de deux mois pouvait survenir dans la couverture d'assurance nationale de santé suite au changement de statut. Il a ajouté qu'à l'instar des ressortissants bulgares, les bénéficiaires de la protection internationale devaient payer une mensualité d'environ 8,7 euros afin d'accéder aux services de cette assurance et que ni les médicaments ni les soins psychologiques n'étaient couverts. Il a constaté qu'il existait des difficultés pour beaucoup de réfugiés à obtenir un emploi stable en raison de la situation économique défavorable,

ainsi que d'un manque de soutien ciblé pour surmonter des obstacles structurels, que constituaient notamment le manque de reconnaissance des qualifications précédentes, l'absence de moyens pour assurer un logement convenable, et le manque de soutien au niveau linguistique. Il a dénoncé le défaut d'accès à des cours de langue certifiés par le Ministère bulgare de l'éducation et de la science pour les enfants qui ont été hébergés dans les six centres gérés par le SAR autres que le centre d'enregistrement et de réception de Sofia, tout en soulignant que la réussite d'un examen en bulgare était pourtant requise préalablement à leur inscription dans une école municipale bulgare. Il a recommandé audit ministère de certifier les cours de langue offerts par CARITAS dans les six autres centres. Le HCR n'a pas procédé à un examen comparatif de la situation des bénéficiaires de la protection internationale avec celle des ressortissants bulgares en précarité particulière sur le plan de l'accès à la protection sociale ni avec celles des autres ressortissants étrangers de pays tiers résidant légalement sur le territoire national sur le plan de l'accès au logement.

E. 4.5.2

Les recourants ont souligné qu'il ressortait d'un rapport publié en avril 2014 par Human Rights Watch (intitulé "Containment Plan. Bulgaria's Pushbacks and Detention of Syrian and Other Asylum Seekers and Migrants") que les bénéficiaires de la protection internationale étaient désavantagés sur le plan de l'accès à des logements municipaux par rapport aux ressortissants bulgares. C'est à tort qu'ils invoquent que la Bulgarie viole de la sorte ses obligations prévues par la directive Qualification refonte. En effet, cette directive prévoit que les Etats membres accordent aux bénéficiaires d'une protection internationale l'accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire, mais non à celles dont bénéficient leurs propres ressortissants. Contrairement à l'allégué des recourants, elle ne prévoit pas d'obligation de fournir un logement. Il ressort certes des informations à disposition du Tribunal que les bénéficiaires en Bulgarie du statut conféré par la protection subsidiaire courent un risque d'y devenir des sans-abri, à l'instar des requérants d'asile et des réfugiés (cf. HCR, UNHCR Observations on the current asylum system in Bulgaria, avril 2014, op. cit. ; Human Rights Watch, op. cit., p. 72 à 75; HCR, UNHCR Observations on the current asylum system in Bulgaria, 2 janvier 2014, op. cit. ; HCR, Refugee Integration and the Use of Indicators : Evidence from Central Europe, décembre 2013, spéc. p. 54 à 67 ; HCR, Where is my home? Homelessness and Access to Housing among Asylum-Seekers, Refugees and Persons with International Protection in Bulgaria, juin 2013, spéc. p. 5 s. et p. 13 s. en ligne sur : www.refworld.org/docid/51b57c864.html [consulté le 10.2.2015] ; HCR, Access to Employment for Beneficiaries of International Protection in Bulgaria, Poland, Romania and Slovakia, 2013, p. 13 à 32, spéc. p. 21 s., en ligne sur : www.refworld.org/docid/52e241c24.html [consulté le 10.2.2015]). Il en ressort toutefois également qu'ils peuvent voir leur séjour dans le centre d'enregistrement et de réception prolongé de six mois à compter de l'octroi du statut s'ils sont vulnérables, et qu'ils peuvent être logés dans des centres d'hébergement temporaires pour les sans-abri dans la municipalité de Stolichna (incluant Sofia).

E. 4.5.3

Cela étant, il ne ressort pas de sources fiables et convergentes que la Bulgarie viole de manière systémique ses obligations fondées sur la directive Qualification refonte quant aux conditions d'accès non discriminatoires des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, à l'emploi, à l'assistance sociale, aux soins de santé, à l'éducation et au

logement. Il convient ici de souligner qu'en Bulgarie, 48 % de la population était menacée en 2013 de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit la plus forte proportion au sein de l'Union européenne (cf. Communiqué de presse d'Eurostat, Risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE28 - 4 novembre 2014, en ligne sur <http://ec.europa.eu/dgs/eurostat/contingency/3-04112014-BP-FR.PDF> [consulté le 10.2.2015]). Il ne ressort pas non plus de sources fiables et convergentes que les bénéficiaires de la protection internationale se trouvent en Bulgarie d'une manière générale totalement dépendants de l'aide publique, confrontés à l'indifférence des autorités, et dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine.

E. 4.6

Il s'agit d'examiner la situation particulière des recourants.

E. 4.6.1

Il est établi, sur la base des résultats Eurodac, que les recourants ont été appréhendés, le (...) juin 2013, à Elhovo, en Bulgarie, à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière de ce pays et qu'ils ont déposé une demande d'asile le (...) juillet 2013 auprès du SAR à Sofia. La situation des migrants appréhendés à proximité de la frontière turque antérieurement au 6 novembre 2013 est exposée dans le rapport publié par HRW en avril 2014 auquel ont fait référence les recourants (cf. supra consid. 4.5 in initio) comme suit : La pratique habituelle des gardes-frontière est d'emmener les migrants, y compris les familles avec enfants, au poste de police d'Elhovo. Après un séjour au poste censé durer au maximum 24 heures, les migrants sont habituellement transférés dans un centre de rétention situé à proximité, soit le Centre de distribution d'Elhovo. Ce centre a pour but d'interroger les migrants sur leur identité et de les transférer dans l'un des trois centres d'enregistrement et de réception gérés par le SAR ou, pour répondre à la pénurie de centres d'hébergement, dans l'un des deux centres de rétention gérés par le Ministère de l'intérieur. Ces deux centres situés à Busmantsi (à la périphérie de Sofia) et à Lyubimets (à environ 30 km de la frontière turque) étaient initialement prévus pour héberger des migrants clandestins en attente d'expulsion.

E. 4.6.2

Eu égard à la situation des migrants arrêtés à la frontière turque, il y a lieu de retenir qu'avant d'être transférés dans le centre d'enregistrement et de réception de Sofia où ils ont pu faire enregistrer leurs demandes d'asile le (...) juillet 2013, les recourants ont été placés en rétention administrative à Elhovo. Toutefois, eu égard au statut qui leur a été octroyé le (...) novembre 2013, leur renvoi en Bulgarie ne les expose pas à un risque réel d'avoir à subir une nouvelle rétention administrative, dans des conditions contrevenant à l'art. 3 CEDH.

E. 4.6.3

Les recourants ont eu à pâtir entre le (...) juillet et le (...) novembre 2013 des lacunes systémiques dans les conditions d'accueil des candidats à l'asile qui existaient, selon la position du HCR du 2 janvier 2014, à l'époque en Bulgarie. Ils ne peuvent toutefois pas valablement invoquer devant les autorités suisses un risque en cas de renvoi de violation par la Bulgarie de ses obligations positives découlant de l'art. 3 CEDH et pesant sur elle aux termes mêmes de sa législation nationale transposant la directive accueil. En effet, comme déjà dit (cf. consid. 4.2), en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, ils sont exclus du champ d'application de cette directive.

E. 4.6.4

Selon les informations à disposition du Tribunal, les familles, en particulier celles avec de jeunes enfants, comme celle formée par les recourants, sont privilégiées sur le plan de l'accès au logement et aux soins et aucune famille n'a été contrainte de quitter un centre d'enregistrement et de réception sans avoir reçu de logement ou au moins des fonds pour en louer un (cf. HCR, *Where is my home ?* op. cit., p. 6 et 33). Partant, les déclarations des recourants selon lesquelles ils ont été contraints de quitter le centre de réception immédiatement à réception de la décision d'octroi du statut et se sont trouvés à la rue deux jours durant ne sont pas crédibles. Surtout, ils n'ont aucunement établi que depuis le prononcé par l'autorité bulgare compétente de la décision du (...) novembre 2013 leur octroyant le statut conféré par la protection subsidiaire, ils s'étaient trouvés en Bulgarie dans une situation de privation ou de manque d'une gravité telle qu'elle aurait été incompatible avec la dignité humaine et les aurait acculés à quitter le pays. Ils n'ont pas non plus établi qu'ils étaient alors totalement dépendants de l'aide publique ni qu'ils avaient été confrontés à l'indifférence des autorités.

E. 4.6.5

Par ailleurs, dès lors qu'ils ont été hébergés dans le centre d'enregistrement et de réception de Sofia, les enfants sont censés avoir eu accès ou avoir accès à leur retour en Bulgarie à des cours de langue leur donnant la possibilité d'être intégrés dans une classe bulgare. Si, malgré cette appréciation, le droit des enfants à l'éducation consacré à l'art. 28 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (à laquelle est partie la Bulgarie) et à l'art. 27 par. 1 de la directive Qualification refondu (que la Bulgarie a dû transposer dans sa législation interne) devait être violé, il appartiendrait aux recourants de défendre leurs droits devant les autorités bulgares.

E. 4.6.6

Les recourants ont mentionné que la perspective d'un renvoi en Bulgarie leur occasionnait des idées suicidaires et qu'elle avait nécessité l'instauration d'un suivi psychologique de la recourante et d'une de ses filles. L'instauration récente, près d'une année après leur entrée en Suisse, d'un suivi psychologique n'est cependant pas de nature à rendre le renvoi contraire à l'art. 3 CEDH. D'abord, si leur appréhension quant à un retour en Bulgarie est compréhensible, il n'en demeure pas moins que les recourants n'ont pas établi que l'un ou l'autre d'entre eux était atteint de troubles physiques ou psychiques graves susceptibles de se dégrader notablement en l'absence de traitement. Ensuite, ils sont présumés avoir accès en Bulgarie aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants bulgares. Surtout, l'art. 3 CEDH ne fait pas obligation à la Suisse de pallier les disparités existantes entre son système national de santé et celui de la Bulgarie. Enfin, selon une jurisprudence constante, les menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. CourEDH, décision du 30 avril 2013 en l'affaire *Ludmila Kochieva et autres c. Suède*, requête no 75203/12, par. 34 ; décision du 7 octobre 2004 en l'affaire *Dragan et autres c. Allemagne*, requête no 33743/03, par. 2a ; JICRA 2005 n° 23 consid. 5.1 p. 212). Il appartiendra par conséquent aux autorités chargées de l'exécution du renvoi des recourants de bien l'organiser, et de prévoir un accompagnement par une personne dotée de compétences médicales ou par toute autre personne susceptible de leur apporter un soutien adéquat, s'il devait résulter d'un examen médical avant le départ qu'un tel accompagnement soit nécessaire, notamment parce qu'il faudrait prendre très au sérieux des menaces

auto-agressives (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 11 al. 4 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers [OERE, RS 142.281]). Il leur appartiendra également de veiller à ce que la recourante et sa fille soient pourvues des éventuels médicaments dont elles pourraient avoir besoin. Il en va de même en ce qui concerne le recourant, qui dit nécessiter une médication anti-cholestérol.

E. 4.7

Au vu de ce qui précède, en l'absence de considérations humanitaires exceptionnellement impérieuses militant contre l'expulsion, le fait qu'en cas de renvoi de Suisse vers la Bulgarie les recourants pourraient connaître une dégradation importante de leurs conditions de vie matérielles et sociales n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'art. 3 CEDH.

E. 4.8

Le grief des recourants, selon lequel la décision ordonnant l'exécution de leur renvoi vers la Bulgarie emporte violation de l'art. 3 CEDH et, par conséquent, de l'art. 83 al. 3 LEtr, doit donc être rejeté.

E. 5.1

Les recourants ont également soutenu que la décision de l'ODM ordonnant l'exécution de leur renvoi vers la Bulgarie emportait violation de l'art. 83 al. 4 LEtr. A leur avis, l'exécution de leur renvoi vers la Bulgarie ne serait pas raisonnablement exigible au sens de cette disposition.

E. 5.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n°24 p. 154 ss).

E. 5.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de

traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 5.4

Conformément à l'art. 83 al. 5 LEtr, l'exécution du renvoi des personnes venant des Etats membres de l'UE et de l'AELE est en principe exigible. Dès lors que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire en Bulgarie sont présumés y avoir accès à l'emploi (sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics), à la protection sociale (qui peut être limitée aux prestations essentielles) et aux soins de santé, dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants bulgares, leur renvoi y est en principe également exigible. En l'occurrence, les recourants n'ont pas renversé cette présomption. C'est le lieu de rappeler que les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, 2009/52 consid. 10.1, 2008/34 consid. 11.2.2). Les recourants n'ont pas établi qu'objectivement, selon toute probabilité, leur retour en Bulgarie les conduirait irrémédiablement à un dénuement complet, à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. Ils n'ont pas non plus établi que l'un d'entre eux se trouvait dans une situation de nécessité médicale au sens de la jurisprudence explicitée ci-avant (cf. consid. 5.3).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le grief des recourants, selon lequel la décision de l'ODM ordonnant l'exécution de leur renvoi vers la Bulgarie emporte violation de l'art. 83 al. 4 LEtr, et en relation avec l'art. 83 al. 5 LEtr, est infondé.

E. 7

Au vu de ce qui précède, les griefs de violation du droit fédéral à l'encontre de la décision de l'ODM ordonnant l'exécution du renvoi vers la Bulgarie sont infondés. Le grief de violation du droit fédéral à l'encontre de la décision de l'ODM de non-entrée en matière sur les demandes d'asile et de renvoi (dans son principe) est donc lui aussi infondé.

E. 8

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision de l'ODM de non-entrée en matière sur les demandes d'asile, de renvoi vers la Bulgarie et d'exécution de cette mesure confirmée, les autorités chargées de l'exécution du renvoi étant toutefois tenues de prendre des mesures concrètes et adaptées à la situation (voir consid. 4.6.6).

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise, il est statué sans frais (cf. art. 65 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.